#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire 1817/23 Dossier L-SA-1171/22

# Audience publique du 20 juin 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

## partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

**PERSONNE2.**), demeurant à F-ADRESSE2.),

### partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Rosilene SILVA LOPES, avocat, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

### **FAITS:**

Sur demande de la partie débitrice-saisie datée du 30 juin 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience de vacation du mardi, 16 août 2022, lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, 22 novembre 2022, à 10.00 heures, salle JP.0.02.

A ladite audience, l'affaire fut refixée à l'audience publique du mardi, 28 février 2023, à 09.00 heures, salle JP.0.02., lors de laquelle le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Geoffrey PARIS, avocat, et la mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Rosilene SILVA LOPES, avocat, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut ensuite refixée à l'audience publique du jeudi, 11 mai 2023, à 11.00 heures, salle JP.1.19, pour continuation des débats.

A l'audience du 11 mai 2023, le mandataire de la partie créancièresaisissante, Maître Geoffrey PARIS, avocat, et la mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Rosilene SILVA LOPES, avocat, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat, furent de nouveau entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 juin 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

# le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 14 juin 2022 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 16.000.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 22 juin 2022.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 12 juillet 2022, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

Aux termes de son courrier daté du 30 juin 2022, le mandataire de PERSONNE2.) a contesté tant en en son principe qu'en son quantum la saisie-arrêt pratiquée en cause et sollicité la convocation des parties à l'audience, tout en indiquant, entre autres, ce qui suit : (sic)

- « (...) Une ordonnance de non-conciliation a été rendue par le juge aux affaires familiales le 16 octobre 2014 ainsi qu'une ordonnance concernant les mesures provisoires rendue en date du 6 août 2015.

Il ressortait de l'ordonnance du 6 août 2015 que durant la procédure de divorce la maison conjugale serait attribuée à la dame PERSONNE2.) à titre onéreux.

La dame PERSONNE2.) avait relevé appel de cette ordonnance afin de se voir attribuer la jouissance de la maison conjugale à titre gratuit.

Cependant cette ordonnance fut confirmée par la Cour d'appel de Metz.

Le jugement prononçant le divorce définitif a été rendu en date du 10 juillet 2018. Il ressort de ce jugement que la dame PERSONNE2.) devait verser mensuellement un montant de 400 euros (200 euros par enfants) au sieur PERSONNE1.) à titre de pension alimentaire pour les enfants communs en garde alternée.

La dame PERSONNE2.) n'était ainsi redevable d'aucun autre montant, alors que la maison conjugale lui avait été attribuée suivant acte de liquidation et de partage et que désormais elle devait supporter seule le prêt immobilier. Les seuls montants redus au sieur PERSONNE1.) à la suite du divorce étaient ceux liés à la pension alimentaire.

La dame PERSONNE2.) n'a jamais refusé de payer la pension alimentaire à ses enfants et c'est également elle qui prend en charge tous frais d'activités ou autres des enfants communs.

La partie saisissante prétend de mauvaise foi être créancier d'arriérés de pension alimentaire alors que la dame PERSONNE2.) effectué toujours les virements afférents sur le compte direct de la partie saisissante.

Il est purement et simplement fallacieux de prétendre qu'aucun paiement n'aurait été fait.

Au cours des années suivant la requête en divorce, notamment entre les années 2016 et 2022, la partie défenderesse a versé des montants considérables à la partie saisissante, notamment à titre de pension alimentaire pour les deux enfants communs, dépassant largement la somme réclamée par la partie saisissante. (...) »;

- « (...) En 2017 la partie saisie avait versé un montant de 1.200 euros à titre de pension alimentaire. La partie saisie avait ainsi 2018 versé à son ex-époux un total de 10.000 euros. Cette somme a été versée à titre de pension alimentaire pour les enfants communs.

Or le requérant prétend désormais qu'il n'a reçu aucun paiement.

Les années suivant la partie saisie a continuer à verser les pensions à son mari ainsi que les allocations familiales perçues pour l'un de leur enfants, et elle supporter seule tous les frais liés aux activités des enfants.

Les montants versés au cours des années à la partie requérante concernaient purement et simplement des paiements en faveur des enfants communs. (...) »;

- « (...) Entre les années 2016 et 2022, la partie défenderesse a versé un montant total important de 34.469 euros à la partie requérante, qui est bien supérieur à la somme réclamée par le sieur PERSONNE1.).

Il ressort également des extraits de compte que c'est également la dame PERSONNE2.) qui paie toutes les activités extrascolaires des enfants, comme par exemple des cours d'équitation pour sa fille.

La dame PERSONNE2.) faisait ainsi toujours tenir au sieur PERSONNE1.) les allocations familiales de son fils alors que la partie requérante recevait d'ores et déjà les allocations en faveur de sa fille, alors qu'il n'est nullement prévu par jugement ni par la loi que les allocations perçues par elle, doivent être versées à son ex-époux.

Une demande avait été faite auprès de la SOCIETE2.) de Luxembourg afin que les allocations concernant les deux enfants, soient reparties entre les deux parents.

Tous les virements faits au requérant depuis 2017 concernaient en principal la pension alimentaire des enfants communs.

En effet, la partie requérante tente de tirer profit au détriment de la partie saisie alors que déjà en une année 10.000 euros avaient été versés au requérant à titre de pension alimentaire ainsi que d'autres sommes.

Au cours des années depuis 2017 la dame PERSONNE2.) a partant versé au moins 19.600 euros à titre de pension alimentaire au saisissant auxquels s'ajoutent encore 8.935 euros à titre d'allocation familiale perçues par la dame PERSONNE2.) pour son fils et qu'elle versait volontairement à son mari.

Il échet de constater que les montants versés en faveur des enfants communs dépassent tout de même la créance réclamée par le requérant.

La partie défenderesse n'a jamais refusé de verser la pension alimentaire en faveur de ses enfants et cette dernière prend volontairement en charge d'autres frais tels que les frais concernant leurs activités extrascolaires ou encore les frais de cantine. (...) »;

- « (...) La créance est partant purement et simplement contestée quant à son principe. Il ne s'agit pas d'une créance certaine et exigible alors que la pension alimentaire des enfants communs a été réglée par la partie défenderesse. La saisie-arrêt doit de ce fait être déclarée nulle et non avenue alors que le caractère certain et exigible de la créance fait défaut. (...) » ;
- « (...) La partie défenderesse conteste la prétendue créance également quant à son quantum.

La partie requérante réclame une somme totale de 16.747,40 euros qui a été évoluée à 16.000 euros par le juge de paix.

Or la partie requérante a d'ores et déjà versé des montants importants à titre de la pension alimentaire pour ses enfants au sieur PERSONNE1.).

La partie défenderesse a versé un montant total de **34.469 euros** en faveur de la partie requérante au cours des années 2016 à 2022 incluant également la pension alimentaire pour les enfants communs, qui s'élève à au moins **19.600 euros** auxquels doivent être ajoutés 8.935 euros à titre d'allocations familiales qui ont également été versés au saisissant alors que la dame PERSONNE2.) n'en avait aucune obligation.

La partie requérant ne saurait réclamer un montant total de 16.000 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire alors que la partie défenderesse a de toute évidence versé des sommes considérables en faveur du sieur PERSONNE1.) qui étaient dédiées à l'entretien et l'éducation des enfants commun et qui doivent être déduit de la somme réclamée par la partie saisissante.

La saisie-arrêt est partant à déclarer nulle est non-avenue et la mainlevée est à prononcer.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, les sommes dûment versées par la partie saisie au cours des années sont à déduire du montant réclamé par le requérant, et le montant réellement dû est à déterminer (...) ».

A l'audience publique du 28 février 2023, la mandataire de PERSONNE2.) a demandé au Tribunal à « *déclarer nulle l'ordonnance* » rendue entre parties et à déclarer irrecevable la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause en l'absence de titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

L'avocat de PERSONNE1.) s'est opposé à cette demande, tout en admettant ne pas disposer d'un tel titre.

PERSONNE2.) a encore fait faire état d'un accord verbal entre parties suivant lequel elle paierait une soulte à son ex-époux qui, en contrepartie, renoncerait à une partie des aliments.

Le mandataire de PERSONNE1.) a admis l'existence d'un accord entre parties qui ne concernerait cependant que les seules allocations familiales touchées par PERSONNE2.) pour PERSONNE3.), ceci en vue de leur déduction fiscale.

Ainsi, les aliments seraient parfaitement dus et il serait « mensonger » d'affirmer qu'un accord aurait été trouvé à ce sujet par les parties.

La soulte invoquée par PERSONNE2.) ne constituerait rien d'autre que l'exécution de l'état liquidatif « et rien de plus ».

L'avocate de PERSONNE2.) a contesté les affirmations adverses et soutenu qu'il résulte des extraits bancaires versés que sa mandante avait bel et bien versé les allocations familiales à PERSONNE1.) et qu'elle avait effectivement arrêté de lui transférer les montants perçus par la SOCIETE2.), tout en continuant à régler la soulte ainsi que les impôts et à assurer le remboursement des prêts, et ce à condition que son ex-mari renonce aux aliments.

Le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité la refixation de l'affaire afin de lui permettre de se procurer un titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg servant de base à sa demande de validation.

Dans ce contexte, le Tribunal tient à rappeler les circulaire et mémo dûment publiés sur le site intranet du Barreau de Luxembourg rappelant aux avocats de

- « ne demander la convocation des parties à l'audience que si vous êtes en possession de toutes les pièces nécessaires pour établir le caractère exécutoire, au Grand-Duché de Luxembourg, du titre invoqué », étant précisé qu'il est évident qu'un tel titre doit être également être remis au juge dès qu'une validation est susceptible d'être demandée à l'audience et ce même si la convocation des parties à l'audience a été sollicitée par l'autre partie,
- respecter l'obligation suivant laquelle « les pièces invoquées lors des plaidoiries devront être déposées à la Justice de paix au moins 24 heures avant l'audience », étant précisé que des pièces non communiquées auparavant ont néanmoins été versées à l'audience.

A l'audience publique du 11 mai 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a versé deux pièces, de nouveau non communiquées à l'avance, y compris une pièce, erronément qualifiée de « titre exécutoire européen » dans l'inventaire des pièces, intitulée « Annexe I Extrait d'une décision/transaction judiciaire en matière d'obligations alimentaires non soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire » établi en conformité avec les articles 20 et 48 du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, à la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, ladite annexe se référant à une « décision » dont la « date » et le « numéro de référence » sont les suivants : « RG : 14/1261 Minute : 18/453 ».

Le Tribunal constate que ladite annexe ne comporte nullement de date - et n'est donc pas complète - mais que la référence précitée concerne le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Metz (F) en date du 10 juillet 2018, dûment versé en cause.

Cependant, ladite annexe contient une autre référence, à savoir « RG/23/730 Minute : 06/2013 », le Tribunal n'ayant pas pu attribuer ladite référence à une des pièces versées pour compte de PERSONNE1.).

Interrogé à ce sujet, le mandataire de PERSONNE1.) a, sur un ton tout à fait inapproprié, déclaré ignorer tout de cette deuxième référence qui ne serait pas pertinente en l'espèce.

### Dont acte.

Compte tenu de ce que ledit avocat a également versé l'ordonnance rendue entre parties le 06 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Metz (F), le Tribunal l'a demandé s'il ne devrait pas établir que cette décision est également exécutoire au Luxembourg.

Sur ce, le mandataire du créancier saisissant a, sur un ton plus que déplacé et agressif, indiqué que, lors de la dernière audience, le Tribunal aurait « seulement » réclamé la production d'une preuve que le « *jugement* » rendu entre parties est exécutoire au Luxembourg.

Le Tribunal ne saurait que contester formellement cette affirmation en ce que

- c'est seulement lors de l'audience du 28 février 2023 et seulement après avoir été rendu attentif par le juge sur l'absence de production d'un « *titre exécutoire au Luxembourg* » que le mandataire de PERSONNE1.) a réalisé que son dossier n'est pas complet et a ainsi sollicité la refixation de l'affaire afin qu'il puisse se produire un tel titre,
- si le mandataire de PERSONNE1.) a erronément interprété le terme de « titre exécutoire au Luxembourg » comme référence au seul jugement rendu entre parties, c'est la faute et la responsabilité à lui seul, d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue que lors de la première audience, la mandataire de PERSONNE2.) avait sollicité la nullité de « l'ordonnance » (!) rendue entre parties mais que l'avocat de PERSONNE1.) n'y a pas indiqué les raisons pour lesquelles il faudrait faire abstraction de ladite ordonnance, le cas échéant.

Finalement, le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré ne pas vouloir baser son argumentation sur l'ordonnance précitée du 06 août 2015 qui ne se trouverait parmi les pièces qu'il a communiquées en cause que parce que sa secrétaire l'y aurait mise.

Dont acte.

En tout état de cause, il y a encore lieu de dénoncer ce qui suit :

- En tant qu'avocat censé connaître le droit et avoir consciencieusement préparé son dossier, le mandataire de PERSONNE1.) aurait dû se rendre compte, même sans l'aide du Tribunal, que son dossier n'est pas complet.
- Au lieu d'être reconnaissant que le Tribunal lui a donné la chance de se rattraper en lui accordant un délai pour se procurer quasiment l'une des « pièce-maîtresses » à invoquer à l'appui de sa demande, le mandataire du créancier saisissant s'en est pris au juge en l'accusant à tort de n'avoir insisté que sur la production de la preuve du caractère exécutoire au Luxembourg du seul jugement rendu entre parties.
- Le Tribunal aurait valablement pu s'abstenir à dénoncer l'absence d'un tel titre et, dans son jugement subséquent, tout simplement refuser d'accorder la validation de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.).
- L'avocat de ce dernier est encore allé plus loin en soutenant qu'il ne connaîtrait même pas le contenu de la requête en obtention de l'autorisation judiciaire afin de pouvoir pratiquer saisie-arrêt qui a été rédigée par son client lui-même ni les pièces que celui-ci y aurait annexées et que, de toute façon, ce ne serait pas son problème.

#### Dont acte.

A ladite audience du 11 mai 2023, et sous réserve de ce qui a déjà été énoncé ci-dessus, le mandataire du créancier saisissant a indiqué que

- il demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 16.000.- EUR sur base du seul jugement précité du 10 juillet 2018 à titre d'arriérés d'aliments « *sur 40 mois* », soit pour la période allant de juillet 2018 à mai 2023 (!),
- son client a indiqué un montant erroné dans la requête introductive d'instance.

## L'avocate de PERSONNE2.) a soutenu que

- il ne ressortirait nullement de la requête introduite par PERSONNE1.) pour quelle période seraient réclamés les aliments faisant l'objet du présent litige,
- de même, la « base » de la saisie-arrêt ne serait pas indiquée,
- à défaut d'indication, il ne serait nullement à exclure que ladite requête soit basée sur l'ordonnance précitée du 06 août 2015,
- en effet, la manière dont PERSONNE1.) a calculé le montant des prétendus arriérés d'aliments ne serait pas claire en ce que le décompte versé en cause débuterait en août 2015 et irait jusqu'en février 2023, étant rappelé que le jugement de divorce a été rendu en date du 10 juillet 2018,

- il serait donc impératif de connaître la période pour laquelle les prétendus arriérés sont demandés, étant donné que, d'une part, il faudrait tenir compte de l'adage « *aliments ne s'arréragent pas* » et, d'autre part, il faudrait vérifier si les montants réclamés ne sont pas déjà prescrits,
- au cas où tout ou partie de la créance invoquée en cause serait basée sur l'ordonnance du 06 août 2015 rendue entre parties, il faudrait tenir compte de ce que celle-ci n'est pas exécutoire au Luxembourg,
- la créance invoquée par PERSONNE1.) demeure contestée tant en son principe qu'en son quantum,
- les attestations testimoniales versées en cause démontreraient la réalité de l'existence d'un arrangement entre parties,
- la soulte invoquée en cause aurait été convenue du chef de la « *plus-value* de l'appartement »,
- ainsi, PERSONNE2.) se serait engagée à régler cette soulte et à prendre à sa charge le remboursement du prêt commun, à condition que son ex-époux consente à une renonciation au paiement des aliments,
- ladite soulte aurait été payée en plusieurs fois et à hauteur de 10.000.- EUR.

Le mandataire de PERSONNE1.) a fait état de « mensonges » dans le chef de PERSONNE2.) et/ou de sa mandataire.

Ainsi, sur base du jugement rendu entre parties, il faudrait admettre qu'en mai 2022, il y aurait eu des arriérés d'aliments dus pour 58 mois, soit depuis le date de l'exécution du jugement précité jusqu'au dépôt de la requête introductive d'instance.

Or, sur 23.700.- EUR, PERSONNE2.) aurait seulement réglé 6.000.- EUR, de sorte qu'en mai 2022, le montant dû se serait élevé à 17.200.- EUR, son client s'étant tout simplement « trompé » dans sa requête.

Le titre exécutoire versé en cause serait tout à fait valable et pourrait servir de base à la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

En tout état de cause, les « mensonges » de la partie adverse résulteraient à suffisance de droit de ses propres pièces qui corroboreraient sa version.

L'obligation de PERSONNE2.) au paiement d'une soulte à hauteur de 17.000.- EUR résulterait de l'état liquidatif du 29 mai 2017 et non pas d'un prétendu accord entre parties au sujet des aliments.

En droit, il faudrait se demander comment l'on pourrait renoncer à une pension alimentaire et s'interroger sur les validité et valeur des attestations testimoniales versées en cause au regard des dispositions légales en la matière ainsi qu'au vu du fait que les témoins seraient des « proches » de la partie débitrice saisie.

Sur ce, la mandataire de PERSONNE2.) a répliqué que la soulte de 17.000.-EUR, résultant de l'état liquidatif précité, aurait été réglée moyennant un prêt bancaire.

L'existence de l'arrangement entre parties relatif au paiement d'une soulte de 10.000.- EUR, en contrepartie de la renonciation aux aliments, aurait pu se prouver moyennant l'échange de textos entre parties, mais comme sa cliente a changé de smartphone, la production dudit échange ne serait plus possible.

Or, la réalité dudit accord résulterait à suffisance de droit aussi bien des extraits bancaires que des attestations testimoniales versés en cause, ces dernières ne constituant nullement des attestations de complaisance.

Suite à la remarque du Tribunal suivant laquelle la preuve du paiement de la soulte de 17.000.- EUR aurait été pertinente en ce qu'il permettrait de rendre plus crédible l'affirmation suivant laquelle les paiements à hauteur de 10.000.- EUR du chef de « remboursement soult » viseraient non pas l'obligation de paiement résultant de l'état liquidatif, tel que soutenu par le mandataire de la partie saisissante, mais un engagement résultant d'un accord entre parties, l'avocate de PERSONNE2.) a demandé si elle pourrait verser une pièce justificative dans ce contexte après l'audience.

Su ce, le Tribunal a clairement indiqué qu'il n'accepterait pas de pièces versées après la prise en délibéré d'une affaire.

En effet, de telles pièces ne se trouvent pas soumises à un débat contradictoire et, dans la majorité des cas - comme en l'espèce -, leur production amène les avocats à continuer leurs plaidoiries moyennant l'échange de courriers/courriels, alors que les débats - qui sont oraux devant les tribunaux de paix - devront se faire à l'audience.

Par ailleurs, lors de la prise en délibéré de l'affaire, le Tribunal n'a pas non plus réservé à la mandataire de PERSONNE2.) la possibilité de verser des pièces supplémentaires ni lui imparti un délai dans lequel la production d'éventuelles pièces complémentaires devrait se faire, l'affaire ayant été prise en délibéré purement et simplement telle quelle.

Néanmoins, par courriel du 11 mai 2023, la mandataire de PERSONNE2.) a versé des pièces complémentaires, cette production ayant été contestée par le mandataire de la partie adverse et fait l'objet d'un échange de courriels entre les avocats concernés, ce que le Tribunal avait justement voulu éviter.

Au vu des indications claires et précises données à l'audience, le Tribunal fait abstraction de ces nouvelles pièces et du contenu des courriels échangés par la suite, à part le passage dans lequel l'avocat de PERSONNE1.) sollicite le retrait des attestations testimoniales versées en cause qui, entre autres, « formulent, de manière purement gratuite de graves accusations à l'encontre de mon mandant affirmant qu'il aurait menti », alors qu'il y a lieu de rappeler que c'est au cours des deux audiences précitées que ce même avocat a accusé la partie saisie et/ou son avocate de proférer des mensonges.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'au cas où le Tribunal devait estimer qu'il lui faudrait un élément de preuve supplémentaire, il aurait toujours la possibilité d'ordonner la rupture du délibéré et de refixer l'affaire à une audience pour continuation des débats, ceci afin de permettre la communication régulière de toutes pièces pertinentes supplémentaires et, surtout, un débat contradictoire à ce sujet, et ce en sa présence, étant rappelé que PERSONNE1.) a déjà reçu la chance de compléter son dossier en se voyant accorder un délai supplémentaire afin de se procurer un titre exécutoire au Luxembourg.

# Appréciation:

Etant donné que le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré ne pas connaître le contenu de la requête déposée le 14 juin 2022 par son client, il y a lieu de lui révéler que ce dernier a sollicité l'autorisation judiciaire afin de pouvoir pratiquer saisie-arrêt « pour un montant de 16.747,40 EUR (...) du chef de (cause de la créance) : refus de paiement de pension alimentaire (...) ».

Force est de constater que ladite requête ne contient aucune indication ni quant au titre sur lequel se base PERSONNE1.), ni, surtout, quant à la période à laquelle se réfère le prétendu « refus de paiement de pension alimentaire ».

Ainsi, ladite requête ne comprend pas les informations nécessaires afin de permettre tant à PERSONNE2.) qu'au Tribunal de vérifier le bien-fondé des

revendications du créancier saisissant, compte tenu de l'existence de deux décisions judiciaires rendues entre parties dans le cadre de leur divorce ainsi que de la production d'un décompte dont l'interprétation n'est pas évidente.

Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'audience du 28 février 2023, la mandataire de PERSONNE2.) a sollicité la « nullité de l'ordonnance » rendue entre parties en date du 06 août 2015 mais que l'avocat de PERSONNE1.) n'avait nullement précisé que la demande actuellement en cause ne serait pas basée sur ladite ordonnance mais sur le jugement précité du 10 juillet 2018, ce qui rend encore plus étonnante son affirmation suivant laquelle le Tribunal aurait uniquement sollicité la preuve du caractère exécutoire au Luxembourg du seul jugement précité.

Par ailleurs, ledit avocat a indiqué ne rien savoir au sujet ni du contenu de la requête ni des pièces versées par son mandant, ce qui ne facilite évidemment pas la tâche de l'avocat de la partie adverse ni d'ailleurs celle du Tribunal, ceux-ci n'étant évidemment pas « dans la tête » du créancier saisissant.

Enfin, concernant l'ordonnance délivrée en date du 14 juin 2022, il y a lieu de préciser que

- si, au stade de l'autorisation, le juge de la saisie est amené à vérifier si la créance invoquée en cause présente du moins **l'apparence** d'être certaine, liquide et exigible, il en est différent au stade de la validation lors duquel le Tribunal doit vérifier si le créancier a établi la réalité d'une créance certaine, liquide et exigible à son profit, et ce tant quant à son principe qu'en son quantum,
- le juge ayant autorisé la saisie-arrêt n'a pas retenu le montant indiqué dans la requête, soit *16.747,40 EUR*, mais 16.000.- EUR, le mandataire de PERSONNE1.) ayant parlé d'une « *erreur* » contenue dans la requête.

Dans ce contexte, il est utile d'énoncer tout d'abord le contenu des deux décisions de justice rendues entre parties :

- Le dispositif de l'ordonnance rendue le 06 août 2015 par le TGI de Metz (F) est conçu comme suit :

## « PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge conciliateur, statuant par ordonnance, contradictoire, après débats hors la présence du public, et en premier ressort,

**ORDONNONS** une mesure de médiation familiale,

(...)

DISONS que la résidence des enfants mineurs est fixée en alternance au domicile de Madame PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) et au domicile de Monsieur PERSONNE1.), avec un passage de bras le lundi à la rentrée des classes en période scolaire, ou à 19 heures au domicile du parent qui termine sa période de résidence durant les vacances scolaires ; ainsi que durant la moitié des périodes de vacances scolaires au domicile de chaque parent, le choix des périodes appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires, étant précisé que le bénéficiaire du choix des vacances devra le faire connaître à l'autre parent, si nécessaire par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard un mois à l'avance pour les petites vacances scolaires et trois mois à l'avance pour les vacances scolaires d'été et qu'à défaut de respecter ce délai de prévenance, le bénéfice du choix passera à l'autre parent,

**DISONS** que sont à prendre en compte les périodes de vacances en vigueur dans l'Académie du lieu de résidence des enfants.

**RAPPELONS** qu'il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation de leurs enfants et d'organiser ensemble la vie de ces derniers ;

(...)

FIXONS à la somme de 400 euros par mois (200 euros par enfant), le montant de la contribution d'entretien et d'éducation des enfants due par Madame PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) à Monsieur PERSONNE1.), et au besoin, la CONDAMNONS à lui verser cette somme ;

**DISONS** que cette somme est payable d'avance, avant le 5 de chaque mois, par mandat ou virement, ou encore en espèces contre reçu, au domicile du créancier, et sans frais pour lui, en sus de toutes prestations sociales auxquelles il pourrait prétendre ;

**DISONS** que cette pension alimentaire est due, y compris pendant l'exercice du droit de visite et d'hébergement, et même au-delà de la majorité si l'enfant poursuit des études sérieuses ;

**DISONS** que cette pension sera indexée chaque année sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé, série France entière Hors tabac, publié par l'INSEE (www.insee.fr ou www.service-public.fr/calcul-pension) ou renseignement dans les mairies;

**DISONS** que la révision interviendra le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois le 1 <sup>er</sup> janvier 2016, en fonction du dernier indice connu ;

**DISONS** que **Madame PERSONNE2.**) **épouse PERSONNE1.**) procédera elle-même à l'indexation de la pension suivant la formule :

# Nouvelle pension = <u>Pension Initiale x Nouvel Indice</u> Indice de Référence

**DISONS** que le montant ainsi obtenu sera arrondi à l'unité inférieure ;

**RAPPELONS**, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de Procédure Civile, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

- 1) Le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :
- 1. saisie-arrêt entre les mains d'un tiers,
- 2. autres saisies,
- 3. paiement direct entre les mains de l'employeur, ...
- 2) Le débiteur encourt les peines prévues pour l'abandon de famille par les articles 227-3 et 22729 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République ;

**DÉBOUTONS** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELONS que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 15 jours à compter de sa signification » ;

- Le dispositif du jugement du 10 juillet 2018 par le TGI de Metz (F) est conçu comme suit :

## « PAR CES MOTIFS,

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

### **PRONONCE le DIVORCE** de

Monsieur PERSONNE1.) né le DATE1.) à ADRESSE4.) (Moselle)

et de

Madame PERSONNE2.) née le DATE2.) à ADRESSE5.) (Russie)

# pour altération définitive du lien conjugal,

DECLARE en conséquence dissous le mariage contracté par les parties le 19 septembre 2009 devant l'Officier d'état civil de ADRESSE4.) (Moselle),

(...)

RAPPELLE que l'autorité parentale sur les enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) est exercée en commun par les deux parents,

FIXE la résidence des enfants en alternance au domicile du père et au domicile de la mère, avec un passage de bras le lundi à la rentrée des classes en période scolaire ou, à 19 heures au domicile du parent qui termine sa période de résidence durant les vacances scolaires ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, le choix de la période appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires, avec un délai de prévenance d'un mois pour les petites vacances scolaires et de trois mois pour les vacances scolaires d'été, par écrit, et au besoin, par courrier recommandé,

Dit que le parent chez qui réside effectivement l'enfant pendant la période de résidence à lui attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant de l'enfant,

(...)

Dit que sont à considérer les vacances scolaires de l'académie de la résidence habituelle des enfants,

*(...)* 

Dit que durant sa période de résidence chaque parent devra assumer la charge des dépenses courantes de l'enfant,

FIXE à la somme de 400 euros par mois (200 euros par enfant), le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants due par Mme PERSONNE2.) à M. PERSONNE1.) et, en tant que de besoin, la Condamne à lui verser cette somme,

Dit que cette somme est payable d'avance, le 5 de chaque mois, avec prorata temporis pour le mois en cours, par mandat ou virement, ou en espèces contre reçu, et sans frais pour lui, au domicile de son bénéficiaire, en sus de toutes prestations sociales auxquelles il pourrait prétendre,

Dit que cette pension est indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation France Entière, Série hors tabacs pour l'ensemble des ménages, publié par l'NSEE (Informations sur internet : http://www.insee.fr), l'indice de base étant le dernier indice paru à la date de la présente décision,

Dit que la révision interviendra le premier janvier de chaque année en fonction de l'indice paru au mois de novembre précédent,

Dit que le débiteur procédera lui-même, et sans mise en demeure préalable, à l'indexation de la pension suivant la formule :

# *Nvelle pension* =

<u>Pension initiale X Indice de novembre précédent la date de réévaluation</u> Indice de base publié à la date de la présente décision

Condamne dès à présent le parent débiteur à payer les majorations futures de cette contribution d'entretien qui seront exigibles de plein droit sans aucune notification préalable,

Dit que cette contribution est due même pendant la période où s'exerce le droit de visite et d'hébergement, et, au-delà de la majorité, tant que les enfants seront à la charge effective du parent créancier de la pension,

Rappelle pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de Procédure Civile, qu'en cas de non paiement des sommes dues :

1° le créancier peut en obtenir le recouvrement forcé en utilisant à son choix un ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- paiement direct de la pension alimentaire
- saisie-attribution entre les mains d'un tiers
- autres saisies

2° le débiteur encourt les peines prévues par les articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire national, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs,

RAPPELLE que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de plein droit à titre provisoire en application de l'article 1074-1 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE chaque partie à payer la moitié des frais de l'enquête sociale ainsi que la moitié des dépens ».

Force est de constater que les deux décisions de justice versées en cause ont fixé à 400.- EUR (200.- EUR par enfant) le montant dû par PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs mineurs.

A défaut de toute indication pertinente contenue dans la requête, il n'est cependant pas possible de retracer le montant y réclamé, soit 16.747,40.-EUR.

S'il se peut - comme l'a soutenu son mandataire - que PERSONNE1.) ait tout simplement commis une erreur en indiquant ce montant dans sa requête, il n'est pas à exclure non plus qu'il soit parvenu à ce montant en réclamant le paiement de 41 mensualités entières (lesquelles ?) ainsi que le solde d'une mensualité supplémentaire, les éléments du dossier ne permettant pas au Tribunal de s'y prononcer, étant rappelé que le décompte versé en cause débute en août 2015 et se termine en février 2023.

Comme il l'a déjà été énoncé ci-dessus, l'absence d'indication de la période de référence entraîne en outre l'impossibilité de déterminer le(s) titre(s) susceptible(s) de servir de base à tout ou partie des revendications de PERSONNE1.), le jugement précité étant exécutoire au Luxembourg tandis que l'ordonnance précitée ne l'est pas, étant rappelé que les deux décisions de justice se trouvent versées au dossier pour compte de PERSONNE1.) lui-même.

Ce défaut de précision entraîne également l'impossibilité de vérifier une éventuelle prescription des aliments réclamés voire la réalité sinon l'absence de tout paiement - total ou partiel - des aliments pour les mois visés par la requête.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser qu'il ne suffit pas de soutenir que depuis la « date d'exécution » du jugement précité du 10 juillet 2018, de nombreux aliments auraient dû être payés par la débitrice pour en déduire que la requête introduite par le créancier serait censée viser n'importe quelle des prétendues pensions alimentaires non réglées entre cette date et la date du dépôt de la requête introductive d'instance voire même la date de l'audience du 11 mai 2023, sachant qu'il est évident que les arriérés réclamés dans une requête en vue de pratiquer saisie-arrêt ne sauraient jamais concerner des aliments échus après le prononcé de l'ordonnance judiciaire subséquente.

Ainsi, étant donné qu'au vu de la formulation de la requête introductive d'instance et des explications fournies à l'audience, le Tribunal, tout comme la partie débitrice saisie, se trouve toujours hors mesure de connaître tant le fondement que l'étendue de la demande en validation présentée par PERSONNE1.) et, partant, d'apprécier le bien-fondé de ladite demande, il n'y a pas lieu d'y faire droit et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

**déclare** non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause ;

partant, **ordonne** la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt numéro 1171/22 pratiquée le 14 juin 2022 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 16.000.- EUR ;

**autorise** la société anonyme SOCIETE1.) à se libérer valablement entre les mains de PERSONNE2.) des retenues légales opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en cause ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur-adjoint, assistée du greffier Carole HEYART, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART